



ATTENTION : NOUVEAUTES 2018-2019

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Applicable au 1^{er} Septembre 2018

Article 1 : Le restaurant scolaire est situé 361 rue Jules Ferry. Il fonctionne tous les jours de classe. Il n'est ouvert qu'aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune **et présents en classe le matin sauf cas particulier après accord de Mr Le Maire.**

Article 2 : Pour être admis au restaurant scolaire, l'inscription préalable, en Mairie, est obligatoire.

Elle doit être renouvelée tous les ans en complétant le dossier d'inscription qui comprend :

- le dossier unique d'inscription,
- la fiche sanitaire de liaison unique,
- la copie des pages de vaccinations à jour du carnet de santé de l'enfant,
- le règlement du restaurant scolaire à signer,
- l'autorisation de prélèvement pour les prépaiements,
- un justificatif de domicile récent.

Tout enfant doit se comporter correctement. En cas de manquement aux règles de vie en collectivité, un accompagnement à la réadaptation du comportement de l'enfant sera envisagé :

- dans un premier temps, l'enfant sera invité par l'animateur responsable à réadapter son comportement,
- la Mairie sera informée de tout comportement incorrect,
- si les incivilités persistent, intervention de l'Adjointe aux Affaires Périscolaires auprès de l'enfant avec envoi d'un courrier d'information aux parents (**à partir du 1^{er} incident**),
- selon la gravité de/des incident(s) provoqué(s) par l'enfant : **convocation des parents et de l'enfant en Mairie**. L'exclusion temporaire de l'enfant ou l'exclusion définitive pourra être prononcée. En cas d'exclusion, il ne sera pas procédé au remboursement du/des repas concerné(s).

Tout comportement correct de l'enfant sera mis en valeur.

Article 3 : Le paiement des repas se fera au mois en prépaiement et en régie de recettes aux dates prévues fixées dans le guide de la rentrée scolaire. **Tout non-respect de ces dates entrainera une majoration forfaitaire de 50 Euros à chaque période d'inscriptions oubliée.**

La mise en place du paiement par **prélèvement automatique** est possible pour les enfants inscrits régulièrement sur toute l'année scolaire. **Aucune modification de l'échéancier ne sera acceptée.** (sauf cas particulier avec l'accord de Mr Le Maire)

Les tarifs sont adoptés par le Conseil Municipal.

Impossibilité d'inverser les jours d'inscription au restaurant scolaire.

Article 4 : **ABSENCES**

- ⇒ Appeler, impérativement, en Mairie au 03.20.86.57.49, le 1^{er} jour d'absence **avant 12h00**, l'agent chargé de la gestion de la régie de recettes et des inscriptions au restaurant scolaire, pour toute absence en précisant le nombre de jour d'absence. Cet appel est indispensable pour la procédure de remboursement.
- ⇒ Remboursement des droits d'inscription, à compter du 2^{ème} jour d'absence pour maladie **de l'enfant** (1 seul jour de carence) par l'émission d'un mandat avec présentation d'un RIB.
- ⇒ Le remboursement se fera à la fin de l'année scolaire.

Les absences dues aux sorties pédagogiques organisées par les écoles, ainsi que les jours de fermeture du service municipal de restauration scolaire pour motif de grève (grève du personnel municipal) seront systématiquement déduits.

Article 5 : Les enfants souffrant d'allergies alimentaires pourront être accueillis au restaurant scolaire.

Pour cela, un Projet d'Accueil Individualisé Municipal (P.A.I.) devra être mis en œuvre. Il a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant présentant une allergie alimentaire. Le dossier est à retirer, en Mairie. Une tarification pour l'accueil des enfants porteurs de P.A.I. est votée par le Conseil Municipal. Cette tarification correspond aux frais d'encadrement.

Article 6 : L'accès au restaurant scolaire est strictement interdit à toutes personnes extérieures, parents d'élèves y compris.

Article 7 : **En cas d'inscription dite « de dernière minute » justifiée (décès, hospitalisation d'un tiers, etc...) et sur présentation d'un document attestant de cette situation exceptionnelle remis en mairie ou envoyé par mail à l'adresse suivante : mairie.wahagnies@wanadoo.fr dans le délai de 5 jours ouvrés, l'enfant sera accepté au Restaurant Scolaire au tarif réglementaire, une fois que la famille aura appelé, impérativement, en Mairie au 03.20.86.57.49, l'agent chargé de la gestion de la régie de recettes et des inscriptions du Restaurant Scolaire. Toute présence non justifiée, sans inscription préalable, sera facturée au double du tarif réglementaire.**

Article 8 : En fonction du pointage des présences réalisées, **Mr Le Maire prélèvera toutes les prestations supplémentaires après en avoir informé les parents.**

Article 9 : **Cas particulier** : Pour les familles n'ayant pas un planning de travail régulier, un aménagement pourrait être envisagé, sur courrier adressé à Mr Le Maire, accompagné d'une attestation employeur ou d'une attestation sur l'honneur justifiant l'irrégularité des horaires de travail. En cas d'accord de Mr Le Maire, les inscriptions devront être planifiées pour une période de 15 jours (5 jours ouvrés avant le commencement de la quinzaine), soit par mail à mairie.wahagnies@wanadoo.fr, soit directement en Mairie auprès du régisseur. Aucun appel téléphonique ne sera accepté. En cas de non-respect de ces conditions, une majoration forfaitaire de 25 euros sera appliquée, à chaque dépassement.

WAHAGNIES, le 9 juin 2018

Le Maire,



Alain BOS

Le présent règlement sera contresigné par les parents sur le **Dossier Unique d'Inscription** regroupant l'ensemble des services municipaux.